



# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le Prix d'abonnement est de 45 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 41, chez CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57, et FICHON-BÉCHET, même Quai, N° 47, Libraires-Commissionnaires, HOUDAILLE et VERNIGER, rue du Coq-Saint-Honoré, n° 6; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

## JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 23 mars.

(Présidence de M. Brisson.)

M. le conseiller Cassaigne a fait le rapport d'un pourvoi qui a présenté une question qu'on ne saurait trop recommander à l'attention de MM. les notaires.

*Lorsqu'un renvoi est mis à la fin d'un acte, avant les signatures qui s'appliquent au corps de cet acte, doit-il être, à peine de nullité, aux termes de l'art. 15 de la loi de ventôse an XI, revêtu d'une signature ou d'un paraphe particulier? (Rés. affirm.)*

Le 2 prairial an XI, testament du sieur Corvasier, dont il est inutile de rapporter les dispositions.

Comme cet acte n'était reçu que par un seul notaire, il fallait, pour sa validité, la présence de quatre témoins.

Cependant, dans le corps de l'acte, il ne se trouve que les noms de trois témoins; mais à la fin de l'acte, et avant les signatures du testateur, des témoins et du notaire, le nom d'un quatrième témoin a été porté dans un renvoi, à la suite duquel vient la mention suivante: *Ce renvoi a été lu au testateur et aux témoins, et approuvé par eux.*

Les sieurs Lesourd et Pinot, héritiers naturels du testateur, ont demandé la nullité de ce testament.

Il se sont fondés principalement sur une contravention à l'art. 15 de la loi du 25 ventôse an XI, en ce que le renvoi mis à la fin de l'acte, n'était accompagné ni d'une signature ni d'un paraphe qui s'y appliquât spécialement, et n'avait point d'ailleurs été expressément approuvé par les témoins et le testateur.

28 juin 1824, jugement du Tribunal de la Flèche, qui rejette ce moyen de nullité, ainsi que d'autres moins importants qui avaient été invoqués.

Appel, et, le 20 mai 1825, arrêt de la Cour d'Angers, qui confirme la décision des premiers juges.

Pourvoi.

M<sup>e</sup> Dalloz, avocat des demandeurs en cassation, insiste sur les termes de l'art. 15 de la loi de ventôse an XI, qu'il importe de mettre sous les yeux de nos lecteurs: « Les renvois et apostilles ne pourront, sauf l'exception ci-après, être écrits qu'en marge; ils seront signés ou paraphés, tant par les notaires que par les autres signataires, à peine de nullité des renvois et apostilles. Si la longueur du renvoi exige qu'il soit transporté à la fin de l'acte, il devra être non seulement signé ou paraphé comme les renvois écrits en marge, mais encore expressément approuvés par les parties, à peine de nullité du renvoi. »

L'avocat fait remarquer qu'en règle générale les renvois doivent être mis en marge avec une signature ou paraphe particulier, que ce n'est que par exception et dans le cas où ils sont trop étendus pour être placés en marge, que la loi permet de les placer à la fin; mais que, dans ce cas exceptionnel, ils doivent être non seulement signés ou paraphés comme ceux mis en marge, mais de plus, expressément approuvés par les parties.

M<sup>e</sup> Dalloz explique cette différence par l'histoire de la législation et la nécessité de prévenir les fraudes et les intercallations. L'ordonnance de François I<sup>er</sup>, de 1535, voulut que tous les renvois fussent placés à la fin de l'acte, sans exception. Les abus qui résultèrent de cet état de choses amenèrent l'arrêt de règlement du parlement de Paris, du 4 septembre 1685, arrêt qui ne permet les renvois à la fin des actes qu'à condition que ce qui sera ajouté n'entrera point dans les signatures des témoins, des parties et du notaire, à peine de nullité. L'avocat soutient que c'est dans cet esprit qu'a été conçue la loi de ventôse an XI, et il insiste sur les dangers qui résulteraient du système contraire, puisqu'il permettrait à tous ceux dans les mains de qui la minute pourrait tomber, de faire des intercallations dans l'intervalle qui sépare toujours la dernière ligne de l'acte, de la signature.

A l'appui de cette interprétation de la loi de l'an XI, l'avocat cite un arrêt de la Cour royale de Paris, du 25 mai 1825, et un arrêt de la Cour de cassation, chambre des requêtes, du 6 juin 1825. Appliquant ces principes à l'espèce, il en conclut que le renvoi concernant le quatrième témoin, est nul, puisqu'il n'est revêtu d'aucune signature ou paraphe particulier, et qu'il n'est pas même expressément approuvé par le testateur et les témoins.

M<sup>e</sup> Nicod a défendu au pourvoi, sans prétendre justifier tous les motifs donnés par la Cour d'Angers. L'avocat a soutenu qu'il fallait distinguer deux hypothèses: 1<sup>o</sup> celle où un renvoi est mis à la fin de l'acte, mais avant les signatures qui s'appliquent au corps de l'acte; 2<sup>o</sup> celle où ce renvoi n'est placé qu'après ces signatures. Selon lui, c'est seulement dans ce der-

nier cas qu'il faut, pour la validité du renvoi, soit un paraphe, soit une signature spéciale; dans le premier cas, il suffit de la signature ordinaire et applicable à l'ensemble de l'acte, pourvu, d'ailleurs, que le renvoi soit approuvé. L'avocat fonde cette doctrine sur la combinaison de l'art. 15 de la loi de ventôse an XI avec l'art. 8 du titre 19 de l'ordonnance de 1535, et même avec l'arrêt de règlement du parlement de Paris, du 4 septembre 1685. Il fait remarquer que les termes de cet arrêt, ci-dessus rapportés, supposent évidemment qu'il ne faut pas d'autre signature pour le renvoi que celle qui est donnée à l'acte lui-même. Les mots *n'entrera point dans les signatures* signifient seulement que le texte du renvoi ne doit point empiéter sur les signatures.

Venant ensuite à la question de savoir si, dans l'espèce, il y avait approbation du renvoi, M<sup>e</sup> Nicod a cherché à établir que cette approbation était valablement exprimée par la mention dont ce renvoi est suivi.

M. l'avocat-général Cahier a conclu au rejet.

Mais la Cour, après un délibéré de deux heures en la chambre du Conseil, a rendu l'arrêt suivant:

Vu l'art. 15 de la loi du 25 ventôse an XI;

Attendu que cet article porte, en termes exprès, que si la longueur du renvoi exige qu'il s'est transporté à la fin de l'acte, il devra être signé, paraphé et expressément approuvé par les parties;

Que cet article est conçu en termes généraux et absolus; qu'il ne distingue point entre les renvois mis avant les signatures ordinaires et ceux mis après; qu'il a pour objet de prévenir les fraudes, et de s'assurer que les parties ont connu les renvois;

Que pour atteindre ce but il est nécessaire qu'il y ait une signature spéciale pour ces renvois, parce qu'autrement on pourrait toujours, à l'insu des parties, faire des intercallations;

Casse et annule.

Il est à remarquer que, dans l'espèce de cet arrêt, le renvoi ne se trouvait certifié que par le notaire, qu'il ne l'était pas par une approbation spéciale des parties; que dès lors le vœu de la loi de ventôse an XI était entièrement méconnu, et la cassation inévitable; mais si les parties, tout en n'apposant qu'une seule signature au bas de l'acte, avaient expressément déclaré qu'elles approuvaient le renvoi, dans ce cas, bien qu'il n'y eût pas de signature spéciale pour le renvoi, on se demande si l'acte pourrait être annulé à défaut de deux signatures, l'une pour l'acte, l'autre pour le renvoi. Cette question s'est déjà présentée, elle n'est pas encore résolue, et l'arrêt que nous venons de rapporter ne la préjuge pas.

COUR ROYALE DE PARIS. (1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> chambres.)

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audience solennelle du 23 mars.

*Question de validité d'un mariage contracté à Londres entre le greffier de la justice-de-peace de Villejuif et une blanchisseuse de Montrouge. (Voir la Gazette des Tribunaux des 10 et 17 mars.)*

Même affluence dans l'auditoire de tous les blanchisseurs, blanchisseuses, jardiniers, jardinières et pépiniéristes de la banlieue, empressés de suivre les débats d'une affaire qui intéresse les localités. Mais on remarquait aux places réservées des spectateurs choisis et des dames d'une mise élégante. La jeune intimée, Flore Dieu, réclamant les titres et les droits de femme Gaubert, était encore présente à cette séance, entourée de dames de sa famille.

M<sup>e</sup> Hennequin avait obtenu la faculté de faire une courte réplique à la défense présentée par M<sup>e</sup> Dupin jeune, pour l'intimée. Il s'est ainsi exprimé:

« Messieurs, les voyages en Angleterre se popularisent. Il ne s'agit pas aujourd'hui de la veuve d'un riche négociant hollandais, ni d'un officier supérieur de l'armée. La condition modeste des parties et surtout de l'une d'elles, vous avertit qu'il devient nécessaire, pour le maintien de votre jurisprudence, de nous sauver de l'invasion des lois et des mœurs de la Grande-Bretagne. »

Des réflexions rapides vont répondre aux arguments qui vous ont été présentés. Le mariage repose en France sur trois bases principales.

1<sup>o</sup> La publicité; 2<sup>o</sup> le consentement paternel, ou le droit de conseil; 3<sup>o</sup> le droit d'opposition. La question du procès est donc celle-ci: déclarera-t-on valable un mariage, qui, comme l'ont dit les premiers juges, ne renferme aucun élément de publicité? Autorisera-t-on un mariage qui rendrait illusoire le droit de conseil, qui anéantirait le droit d'opposition?

Reportons nos regards sur notre législation; c'est en

la considérant que nous reconnâtrons que l'on demande dans cette cause une annulation qui serait prononcée contre un mariage célébré en France, s'il se présentait avec les mêmes caractères de clandestinité et de mépris pour les lois les plus saintes. »

Le défenseur examine d'abord la question relative à la publicité. Le mariage s'annonce à la société: 1<sup>o</sup> par les formalités qui le précèdent; 2<sup>o</sup> par les solennités qui l'accompagnent; 3<sup>o</sup> par l'inévitable notoriété qui le suit: notoriété qui résulte des choses même de l'accomplissement des volontés de la loi. Sous aucun de ces rapports, ni le vœu ni le texte précis de la loi n'ont été satisfaits.

Après une discussion approfondie, l'avocat passe à la nécessité de demander conseil respectueux aux père et mère. « Je n'examinerai pas, dit M<sup>e</sup> Hennequin, si, en thèse générale, l'absence du conseil, comme celle du consentement, entraîne la nullité du mariage; je m'arrête à une proposition plus simple. »

L'art. 170 ne déclare le mariage célébré à l'étranger, valable que sous deux conditions, 1<sup>o</sup> les publications prescrites par l'art. 63 et l'observation de toutes les dispositions contenues au chap. I<sup>er</sup> titre 5 du mariage. Or les articles qui portent que le fils de famille, qui a atteint la majorité fixée par l'art. 148 est encore tenu de requérir le conseil de son père et de sa mère, sont tous inscrits au chap. I<sup>er</sup>. Il y a donc infraction des dispositions contenues au chap. I<sup>er</sup>; il y a donc nullité.

Enfin, une dernière sauve-garde est laissée aux familles, c'est le droit d'opposition réglé par le chap. 3 du Code civil, et que le système que je combats ferait entièrement disparaître. Les articles 172, 179 et suivants dont il se compose sont mis au néant. Il suffit de retenir deux places aux messageries, de s'embarquer sur le bateau à vapeur, de faire une modique dépense de vingt-cinq louis, et toutes les prohibitions du législateur seront enfreintes! C'est dans la nécessité des publications que se trouvent les garanties de la société et des pères de famille. »

M<sup>e</sup> Hennequin produit pour la première fois un document important, une attestation du très-révérend M. Lascombe, évêque anglican, demeurant à Paris. Cette pièce constate qu'en vertu de l'art. 10 d'une loi de 1823, aucune licence pour la célébration des mariages ne peut être accordée par aucun archevêque, évêque ou chapelain de l'ordinaire (ordinary), si l'un des époux n'est pas domicilié depuis quinze jours au moins dans la paroisse où le mariage a lieu. Or, Jules Gaubert et Flore Dieu n'étaient à Londres que depuis deux jours, et le mariage serait nul, même d'après la loi anglaise.

Messieurs, ajoute M<sup>e</sup> Hennequin, je laisserai Flore Dieu triompher d'une modération dont je me suis fait un devoir. Des intrigues constantes au procès, et dont elle ne s'est pas défendue, vous expliquent assez la trop légitime répugnance de Jules Gaubert. Dans une question où le droit, où les lois les plus saintes sont mutuellement engagés, je finirai par une parole de cet homme d'état, de ce personnage véritablement consulaire, dont mon adversaire et moi avons invoqué l'autorité: « Il y aura toujours assez de mariages pour la prospérité de la république, a dit M. Portalis père, en présentant le Code civil au Corps législatif; faites qu'il y ait assez de mœurs pour la prospérité des mariages. »

M. Jaubert, avocat-général, après avoir présenté l'idée sommaire du procès, ajoute: « Si la naissance des parties n'a rien de distingué, si les faits qui ont précédé le mariage sont romanesques sans être intéressants, la question de droit qui se présente, et que nous abordons tout de suite, parce que les faits et les lois vous sont connus, cette question mérite un sérieux examen. La voici dans ses termes les plus simples: »

*Un mariage contracté à l'étranger entre un Français et une Française majeurs, devant un prêtre anglican, officier public, mais sans publications préalables en France, et sans que l'un des époux eût fait à ses père et mère les sommations que prescrivent nos lois, est-il un mariage valable?*

« Dans l'ancienne jurisprudence, le défaut de publication n'entraînait pas la nullité du mariage. Le défaut de conseil respectueux demandé aux père et mère n'entraînait pas davantage cette nullité. Rousseau de la Combe a cité à ce sujet des arrêts remarquables: celui qui a validé le mariage de Diane, fille naturelle de Henri II, avec un seigneur de la Cour; un autre qui a reconnu valable un mariage contracté entre un avocat et sa servante, la mère de l'avocat; enfin on est allé jusqu'à valablement un mariage fait à l'insu de ses parens par un de vingt ans. L'état de minorité de l'époux

une puissante considération, la nécessité de peupler des colonies. (On rit.)

La législation intermédiaire ne prononce pas davantage la nullité pour l'omission de certaines formalités. Ainsi le mariage d'un sieur Lanefranque, médecin de Bicêtre, avec une demoiselle de Bordeaux, fut déclaré valable, quoiqu'il n'eût point été célébré à la maison commune.

Le Code civil a établi trois conditions essentielles du mariage : le consentement, la capacité, la liberté des parties ; les autres formalités accessoires établies, comme le disait D'Aguesseau, dans l'intérêt des époux eux-mêmes, bien plus que dans l'intérêt public, ne sont point prescrites à peine de nullité. Ainsi l'omission des publications l'omission des actes respectueux ne feraient point annuler des mariages contractés en France. Des arrêts des cours de Bruxelles, de Grenoble, etc., ont décidé qu'il n'y avait lieu, en pareille circonstance, qu'à une amende contre l'officier civil. L'arrêt rendu en 1820 par la Cour royale de Paris, entre le sieur Dennet et la demoiselle Paolina Manzoni, mariés à Trani, dans le royaume de Naples, et un arrêt de la Cour de Colmar, ont consacré les mêmes principes.

Appliquant ces décisions à l'espèce actuelle, l'organe du ministère public en conclut que le mariage contracté à Londres, devant un prêtre anglican, entre Flore Dieu et Jules Gaubert, sur l'attestation de témoins qu'ils demeuraient sur la paroisse, est valable. Peu importe qu'on allégué que les témoins ont fait une déclaration fautive, ce mariage serait bon en Angleterre, on n'a point prouvé le contraire.

L'article 170 du Code civil dit que les mariages contractés à l'étranger entre des Français seront valables, pourvu qu'ils aient été précédés des publications prescrites par l'art. 63. Les mots pourvu que prescrivent une formalité, mais ne prononcent point de nullité. Pourquoi une semblable publication serait-elle essentielle pour des mariages contractés à l'étranger, lorsque cette formalité pourrait se suppléer pour des mariages contractés en France.

L'arrêt de la Cour, rendu en 1827, dans l'affaire de M<sup>me</sup> V<sup>e</sup> Hoppe, l'a été dans une espèce bien différente. Il y avait clandestinité complète; il n'y avait qu'un simulacre de mariage, contracté à Gretna-Green devant un forgeron de village, et sans intervention d'aucun officier public. L'objet de cette clandestinité était de frustrer un mineur de revenus considérables dont sa mère aurait perdu la jouissance par un second mariage.

Ces considérations ne se présentent pas dans la cause actuelle. Il ne faut pas que la fraude soit récompensée, et que la demoiselle Flore Dieu soit punie d'une crédulité trop confiante; il ne faut pas que l'infidélité, l'inconstance, la calomnie, l'abandon, triomphent devant vous. Dans l'ancienne loi, chez les Juifs, celui qui avait dormi avec une fille était tenu de l'épouser et même de la doter. Suivant nos anciennes ordonnances, les ravisseurs étaient condamnés aux peines les plus graves; seulement dans quelques provinces ils échappaient à la peine en épousant la fille séduite. Cette union avait lieu sans publications préalables, sans même consulter les parens. Trop heureux lorsqu'on ne voyait point, par une extrémité déplorable, l'épée d'un frère venger, au défaut des lois, l'honneur des familles. Nous le disons hautement, loin de pouvoir réclamer la nullité d'un tel mariage, il serait du devoir du sieur Gaubert, s'il était annulé, d'en réclamer aussitôt la réhabilitation.

M. l'avocat-général conclut à la confirmation de la sentence qui a déclaré le mariage valable, et au rejet de l'intervention des père et mère, comme ayant été formée plus d'une année après l'époque où il est prouvé qu'ils ont eu connaissance du mariage.

La Cour rentre en séance après une demi-heure de délibération dans la chambre du conseil.

M. le premier président : La Cour déclare qu'il y a partage égal de voix; en conséquence, elle ordonne que la cause sera plaidée de nouveau devant les trois chambres civiles réunies. (Mouvement général de surprise, surtout parmi les auditeurs villageois, qui se font expliquer avec anxiété cette décision de la Cour.) Ce mode de vider les partages qui peuvent arriver en audience solennelle est fixé par un décret d'organisation de l'ordre judiciaire. C'est pour la seconde fois que la Cour royale de Paris en aura donné l'exemple.

COUR ROYALE DE PARIS. ( 1<sup>re</sup> chambre. )

(Présidence de M. le premier président Séguier.)  
Audience du 23 mars.

QUESTION D'OPPOSITION A MARIAGE.

La demande en mainlevée de l'opposition des père et mère au mariage de leur fils, doit-elle être exclusivement portée devant les juges de leur domicile, au lieu d'être intentée devant le Tribunal du lieu où l'opposition a été formée? ( Rés. aff. )

Cette question, à laquelle se mêlait une difficulté assez grave de procédure, avait été jugée négativement par le Tribunal de première instance de la Seine, et l'on assure qu'une des chambres de la Cour a émis sur le même point, il y a quelques années, une opinion toute contraire.

M<sup>e</sup> Vivien, avocat des sieur et dame Feutré père et mère, a exposé ainsi les faits et les moyens sur lesquels ils fondent leurs griefs d'appel.

« Le 23 octobre 1828, le sieur Feutré fils a fait à son père et à sa mère, un acte respectueux pour demander leur consentement au mariage qu'il se proposait de former avec la demoiselle Agnès Poulette. Par des motifs qu'il est inutile d'expliquer en ce moment, les sieur et dame Poulette ont formé, le 28 novembre 1828, opposition au mariage qui devait être célébré dans une des mairies de Paris. Le sieur Feutré fils a porté sa demande en mainlevée devant le Tribunal de Montdidier, attendu que ses père et mère sont domiciliés à Roze. Les sieur et dame Feutré ont constitué avoué, et réservé, suivant l'usage, une déclinatoire et fins de non recevoir. Le sieur Feutré

ils, persuadé qu'on se préparait à lui opposer un moyen d'incompétence, fondé sur ce que la demande aurait dû être intentée à Paris, s'est empressé de se désister de l'action dont les juges de Montdidier se trouvaient déjà saisis, et avant que le désistement eût été accepté, il a formé une nouvelle demande devant le Tribunal de 1<sup>re</sup> instance de la Seine.

Les père et mère ont opposé un déclinatoire à raison de la litispendance. Le Tribunal a rejeté ce déclinatoire par un jugement ainsi conçu :

Attendu que tout opposant est demandeur, et que c'est par ce motif que l'art. 176 du Code civil impose l'obligation d'une élection de domicile dans le lieu où le mariage doit être célébré;

Attendu, d'un autre côté, que si Feutré fils a formé sa demande devant le Tribunal de Montdidier, il s'en est désisté, et qu'il n'y a pas lieu à l'application de l'art. 171 du Code de procédure civile;

Ordonne que les parties plaideront au fond.

M<sup>e</sup> Vivien, qui connaissait peut-être l'arrêt dont nous avons parlé au commencement de cet article, et qui, sur la première question, est conforme à la doctrine des premiers juges, n'a pas précisément combattu en thèse générale la compétence du Tribunal de la Seine; mais il a soutenu que l'action ayant été portée, où régulièrement ou par erreur, devant le Tribunal de Montdidier, le désistement donné plus tard par le fils n'empêchait pas la litispendance jusqu'à ce que ses père et mère l'eussent accepté. Cette acceptation est nécessaire, aux termes des art. 402 et 403 du Code de procédure civile. Le dernier dit expressément : « Le désistement, lorsqu'il aura été accepté, emportera de plein droit consentement que les choses soient remises dans le même et semblable état. »

M<sup>e</sup> Leblanc de la Borde, avocat de M. Feutré fils, a soutenu le bien jugé de la sentence.

M. le premier président Séguier ayant invité M. l'avocat-général à traiter le moyen de compétence dans cette matière spéciale, on a pu dès-lors pressentir que la Cour envisageait la cause sous un aspect tout nouveau.

M. de Vaufréland, avocat-général, a dit qu'en matière d'opposition à mariage, comme en toute autre, l'opposant était demandeur; que c'était à son domicile que l'action en mainlevée devait être portée; que l'art. 171 du Code civil, invoqué par les demandeurs, était facultatif, et qu'il y avait lieu, par conséquent, à confirmer purement et simplement la sentence sur l'une et l'autre question.

A la suite d'une délibération fort animée, l'arrêt suivant a été rendu :

La Cour, considérant que, dans le cas d'opposition d'un père au mariage de son fils, cet acte, qui est un *exercice spécial de la puissance paternelle*, ne constitue pas l'opposant demandeur; qu'ainsi il n'y a pas lieu de suivre les règles ordinaires de juridiction; qu'en conséquence la demande du fils en mainlevée de l'opposition doit être portée devant le Tribunal du domicile de son père;

La Cour met l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant, décharge les parties de Vivien des condamnations contre elles prononcées; au principal, renvoie la cause et les parties devant les juges qui en doivent connaître; condamne Feutré fils aux dépens de première instance et d'appel; ordonne la restitution de l'amende.

Ainsi M. Feutré fils se voit obligé de retourner à Montdidier pour faire cesser l'obstacle à son mariage avec M<sup>lle</sup> Agnès Poulette. En cas de nouvelles difficultés sur la compétence, elles seraient jugées par la Cour royale d'Auxois.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DU GARD. (Nîmes.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. BLANCHARD. — Audience du 17 mars.

Vols commis dans des églises par une fille. — Loi du sacrilège écartée par le jury.

Depuis la dernière mission qui a eu lieu à Nîmes il y a quelques années, et jusqu'à ces derniers temps, une multitude de vols ayant été commis dans les églises de cette ville, sans qu'on eût pu en découvrir les auteurs, la police redoublait de surveillance. Enfin le 5 décembre dernier, un procès-verbal constatant un nouveau vol commis dans la cathédrale était venu de rechef éveiller la sollicitude de la justice, et l'on croyait être à la piste des auteurs de ces vols, lorsque l'instruction vint prouver qu'il fallait encore renoncer à les découvrir. On avait dû abandonner cette première procédure, à défaut d'indices des coupables, lorsqu'un autre procès-verbal de la police, dressé le 29 décembre suivant, signala de nouveaux faits, et même fit revivre ceux constatés par le procès-verbal du 5 décembre. Des renseignements circonstanciés furent fournis à la justice, et on parvint à découvrir au moins l'un des auteurs des vols dont il s'agit.

Non-seulement on remarquait parmi ces vols des soustractions faites à divers particuliers, comme chaises d'église, livres de piété, parapluies, boîtes d'or, etc., mais encore des vols d'objets dépendans des églises, et dont plusieurs font partie de ceux nécessaires aux cérémonies de la religion catholique. C'est ainsi qu'après avoir enlevé des tableaux représentant les uns la sainte Vierge, les autres différens saints, une niche représentant la naissance de Jésus-Christ, une bassine servant aux quêtes, etc., on avait également pris des flambeaux d'autel, des nappes d'autel, des nappes de communion. Plusieurs de ces soustractions avaient eu lieu, en outre, pendant la nuit, dans quatre églises de Nîmes, la cathédrale, Saint-Charles, Saint-Paul et Saint-Baudile.

On était loin de soupçonner que de pareils vols eussent été commis par une fille qui jouissait d'une bonne réputation, et qui était même signalée pour sa piété. Cependant il fut reconnu que Louise Favier, d'Orange, était coupable de ces divers méfaits. Interrogée par la justice, elle avoua la plupart des vols dont il vient d'être parlé. Ces aveux ont été confirmés par un foule de dépositions, et de restitu-

tions faites par elle; mais elle a toujours nié un vol de chandeliers commis avec de fausses clés dans l'une des armoires de la cathédrale. Dans ces mêmes interrogatoires, elle a cherché à excuser ces actions coupables par une espèce de maladie vaporeuse dont elle se dit atteinte par fois; ce qui ne lui permet pas d'apprécier, dans ces moments, les actions auxquelles elle se livre.

Tels sont les faits par suite desquels la fille Louise Favier comparait comme accusée de vols commis, de nuit dans une église, sur des objets consacrés à la cérémonie du culte catholique, avec la circonstance d'effraction pour l'un d'eux, crimes prévus par la loi du sacrilège.

Dès l'instant où elle a été amenée dans la salle, l'accusée est tombée dans ses attaques de nerfs habituelles, et ce n'est qu'après quelques moments que M. le président a pu l'interroger. Elle est revenue sur ses précédentes déclarations et n'a avoué que deux vols, en persistant dans la dénégation d'avoir fait usage de fausses clés pour soustraire les flambeaux enfermés dans la cathédrale.

M. de la Blaque a soutenu les faits exposés dans l'acte d'accusation.

M<sup>e</sup> Manse, abandonnant le système développé par l'accusée, en paroles et en action, a plaidé que les flambeaux, nappes d'autel, de communion, n'étaient pas ce que les art. 9 et 10 de la loi de 1825 avaient entendu par objets destinés à la célébration des cérémonies du culte; que ces objets n'avaient pas une destination à ce spéciale; que c'étaient des ornemens d'église, et voilà tout. En outre il a soutenu qu'il n'était pas établi que les vols eussent été commis de nuit; quant à l'effraction, elle ne résultait pas non plus des débats.

M. le président, dans son résumé, a fait remarquer que si l'accusée était sujette à des vapeurs, cette sorte de maladie n'entraînait pas les conséquences qu'elle voulait en tirer pour s'excuser, et, ce qui le prouve évidemment, c'est qu'à l'ouverture même de l'audience elle avait eu une de ces attaques, dont les caractères n'avaient rien de commun avec une prétendue monomanie.

Huit questions ont été posées aux jurés à raison des divers vols commis par l'accusée.

Après trois quarts d'heure de délibération, le jury a répondu affirmativement sur deux vols seulement, en écartant la circonstance de la nuit et de la destination des objets à la célébration du culte.

La Cour a condamné la fille Favier à cinq années d'emprisonnement.

COUR D'ASSISES DE LOT-ET-GARONNE (Agen.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. MOLIÉ. — Audience du 11 mars.

Vol d'un chandelier d'étain dans une église. — Loi du sacrilège écartée par le jury.

La session a commencé le 9 mars et s'est terminée le 17 sous la présidence de M. le conseiller Molié, qui avait été privé par la précédente administration de présider les assises depuis huit ans, pour avoir, lui magistrat de Cour souveraine, voté aux élections de Condom en faveur d'un premier président, l'honorable M. Cassaignoles.

Le 11 mars a comparu la fille Marguerite Cournou sous l'accusation du vol d'un chandelier dans une église. Voici les faits résultant des débats :

L'accusée entra un jour du mois d'août dernier dans l'église du Mont-Flanquin (arrondissement de Villeneuve), et y vola un chandelier d'étain. La disparition de cet objet fut remarquée le lendemain par les marguilliers. Les soupçons se dirigèrent sur Marguerite Cournou, précédemment condamnée pour vol, et vivant alors en concubinage avec un homme marié. On se rendit chez cet homme, appelé Delmas, et on y trouva le chandelier volé. Delmas dit qu'il avait été porté chez lui par la fille Cournou. Celle-ci, interrogée sur l'origine de la possession de ce chandelier, avoua le vol. Le corps du délit était donc constant; mais une difficulté s'élevait sur la circonstance aggravante, qui consistait à savoir si ce chandelier était ou non destiné à la célébration des cérémonies de la religion de l'Etat. La loi du 20 avril 1825 punit dans ce cas de la réclusion le vol qui, sans cette circonstance, n'est plus qu'un simple délit.

M. Laffite, conseiller-auditeur, a soutenu l'accusation, et sur le fait principal et sur la circonstance aggravante. Pour établir que le chandelier était destiné à la célébration des cérémonies de la religion, il s'est appuyé d'une déclaration du curé de la paroisse, constatant que ce chandelier était placé sur l'autel, et que l'on en allumait la bougie pour dire la messe et les autres offices. « L'accusée, a dit l'organe du ministère public, en terminant, ne méritait guère ni pardon ni indulgence. Elle se présente sous des antécédens bien peu favorables; elle a déjà subi une condamnation pour vol, et lorsqu'elle commit celui qui l'amène devant vous, elle avait depuis plusieurs mois lui de la maison paternelle pour vivre dans un honteux concubinage avec un homme marié; elle était allée avec impudeur s'asseoir à la place d'une épouse légitime répudiée pour elle. Nous ne devons pas craindre, Messieurs, que vous puissiez méconnaître ou oublier vos sermens, dans l'intérêt d'une fille qui a si profondément affligé la religion et la morale publique. »

M<sup>e</sup> Vaqué, défenseur de l'accusée, n'a pas laissé passer cette occasion sans réclamer contre une loi que nos mœurs repoussent.

Malgré la déclaration du curé, le jury a refusé au chandelier d'étain, d'une valeur de quelques sous, les pompeuses qualités qu'on voulait lui attribuer. Il a répondu affirmativement sur la question de vol, et négativement sur la circonstance aggravante, et la fille Cournou a été condamnée correctionnellement à treize mois de prison. Ainsi la loi du sacrilège, qui, pour la première fois, à ce qu'il paraît, rappelait à ce département sa déplorable existence, s'est retirée des débats sans avoir été appliquée.

La Gazette des Tribunaux a publié avec une fidèle exacti-

titude, depuis plusieurs années, tous ces exemples si fré-  
quemment renouvelés de causes judiciaires, dans lesquelles  
et la magistrature et le jury ont montré une répugnance  
si remarquable à faire l'application de la loi du sacrilège.  
De pareils documens seront d'un puissant secours, sans  
doute, dans la discussion à laquelle doit nécessairement  
donner lieu, devant la Chambre des députés, le rapport  
de M. le comte de Sades sur la pétition de M<sup>e</sup> Franque.

TENTATIVE D'ASSASSINAT PAR UN GENDRE SUR SA BELLE-MÈRE.

Dumont, âgé de quarante-cinq ans, d'une figure assez  
douce, père de famille et cultivateur dans la commune de  
Duras (arrondissement de Marmande), était accusé d'a-  
voir voulu donner la mort à sa belle-mère, pour lui voler  
une somme d'argent appartenant à ses enfans, et dont elle  
était dépositaire.

L'accusé était allé à la foire de Prissas, où il aperçut  
ses deux beaux-frères. Dès lors il conçut le projet de re-  
partir pour Duras, et de profiter de leur absence pour  
voler l'argent qui était chez sa mère. Il part en effet ;  
personne ne le vit dans le trajet ; il arrive chez sa belle-  
mère qu'il trouve occupée à filer, et après avoir éloigné  
une jeune fille qui était auprès d'elle, il lui demande une  
grappe de raisin ; elle lui répond avec cet abandon que  
l'on a pour un fils ( car elle aimait Dumont à l'égal de ses  
enfans ) : vous pouvez la prendre. Il y en avait plusieurs  
grappes suspendues au plancher, selon l'usage des cam-  
pagnes ; et ne voulant pas le laisser manger seul, elle  
ajouta : détachez-en une grappe aussi pour moi. — Vous  
n'en avez pas besoin ; et au même instant il se précipite  
sur elle et la frappe de coups de couteau. La malheureuse  
s'écria : que faites-vous ? que vous ai-je fait ? où sont donc  
mes enfans ? Dumont laisse sa victime baignée dans son  
sang et expirante ; il va dans le lieu où était l'argent,  
enlève 4500 fr., et disparaît.

On trouve bientôt la belle-mère respirant encore, et  
après plusieurs jours elle est rendue à la santé. On l'inter-  
roge sur l'auteur du crime ; elle refuse de parler, elle dit  
seulement qu'elle est bien malheureuse. Enfin, questionnée  
d'une manière plus pressante, et sur la promesse qu'on lui  
fit de ne pas poursuivre le coupable, elle déclare que  
c'est son gendre Dumont qui a commis le crime.

Personne encore n'avait soupçonné cet homme, dont  
la conduite avait toujours été très régulière. On se rend  
chez lui, et après des dénégations répétées, il confesse le  
crime ; il va chercher d'abord 2000 fr. qu'il avait cachés ;  
on lui dit que ce n'est pas là toute la somme volée, et alors  
il va chercher et apporte les autres 2500 fr. ; mais il nie  
fortement avoir voulu donner la mort à sa belle-mère, et  
avoir médité de la frapper. Il avait déclaré, dans ses pre-  
miers interrogatoires, qu'il l'avait crue morte lorsqu'il  
l'avait laissée, qu'autrement il l'aurait achevée. Mainte-  
nant il nie avec beaucoup de force avoir tenu ce lan-  
gage. Il prétend, au contraire, qu'il l'avait crue vivante  
encore, et il paraît attacher beaucoup d'importance à  
faire penser qu'il ne l'a frappée qu'afin de pouvoir aller  
commettre le vol, et non afin de la tuer.

M. le procureur-général Rivière a fait ressortir avec  
une énergique indignation toutes les charges qui s'éle-  
vaient contre l'accusé. La seconde circonstance aggravante  
résultait du vol dont le meurtre avait été suivi. Mais le  
Code pénal ne qualifie pas de vol la soustraction commise  
par des époux les uns envers les autres, ou par des descen-  
dants au préjudice de leurs ascendans, ou par les alliés  
au même degré. Si l'argent volé par Dumont eût appar-  
tenu à sa belle-mère, il n'y avait pas vol punissable, et  
par conséquent la circonstance aggravante se trouvait  
écartée ; mais cet argent appartenait aux beaux-frères, et  
Dumont le savait ; dès-lors le ministère public a soutenu  
qu'il y avait vol de la part de l'accusé.

La défense semblait avoir peu à faire dans une cause où  
tant de preuves se présentaient à l'appui de l'accusation.  
Elle a obtenu à peu près tout le succès qu'elle pouvait es-  
pérer. Sur la plaidoirie de M<sup>e</sup> Dubernet, le jury a résolu  
affirmativement la question relative à la tentative de  
meurtre, et négativement celles relatives à la prémédita-  
tion et au vol. Dumont, en conséquence, a été condamné  
aux travaux forcés à perpétuité.

LETTRE DE M<sup>e</sup> ISAMBERT

Aux hommes de couleur de la Pointe-à-Pître (Guadeloupe),  
en réponse à une adresse que ces hommes de couleur lui  
ont fait parvenir.

Messieurs,

Pour saisir tous les esprits généreux de la conviction qui m'a-  
nimait lorsque je fus chargé de la défense des déportés et des  
condamnés de la Martinique, il m'a suffi d'exposer les faits avec  
vérité. Pour montrer ce que le système colonial avait d'odieux,  
je n'ai eu qu'à mettre le Code même de l'esclavage où vos  
droits sont consacrés en opposition avec les réglemens locaux  
qui les détruisent. Tout le monde s'est récrié en y lisant que la  
naissance d'un mulâtre est trop vile, pour qu'on lui permette l'exer-  
cice d'aucune profession libérale, et à la vue d'arrêts récents qui dé-  
clarent que, par une distinction créée par la nature elle-même, vous  
tenez de la classe des blancs le bienfait de la liberté et de la pro-  
priété, tandis que cette classe cherche à vous ravir tous les  
moyens de devenir propriétaires, en échange d'une liberté que  
vous ne tenez pas d'elle.

Votre fidélité constante envers la mère-patrie, qui vous a si  
long-temps traités en marâtre, et la confiance que vous n'avez  
jamais cessé de placer dans la justice des princes qui vous gou-  
vernent, vous ont mérité leur faveur.

Les services signalés que vous avez rendus à ces blancs à  
toutes les époques, et le témoignage qu'ils vous en ont donné  
eux-mêmes par un acte publié en 1792, qu'ils ne peuvent dé-  
truire, vous ont rendus plus intéressans encore, en faisant voir  
que l'ingratitude devait être ajoutée à l'injustice.

Enfin la disposition de la Charte, qui concerne les colonies,  
vient que vous vivez sous des lois délibérées par les trois bran-  
ches de la puissance législative, et non par des ordonnances va-  
riables de leur nature, et toujours insuffisantes pour rétablir  
des droits méconnus.

Si toutes ces choses ont été comprises, et si l'on vous a tirés

de l'oubli où l'on cherchait à ensevelir vos douleurs, ce n'est  
pas à moi que vous le devez, mais à l'excès de vos infortunes,  
à la sympathie qu'elles ont inspirée dans les jours de nos souf-  
rances politiques et aux voix éloquentes qui en sont devenues  
les organes devant les Chambres.

Il n'y eut d'autre part que le sentiment profond des injusti-  
ces dont vous étiez les victimes, sentiment auquel je me suis  
abandonné sans prévoir la lutte où je me trouverais engagé, et  
auquel je dois de m'être, dès l'abord, placé au dessus de toute  
considération personnelle.

C'est par là peut-être que tout a réussi.  
Au reste, ce sentiment s'est si profondément identifié avec  
mon existence, qu'il ne cessera de m'occuper tant que j'aurai  
un souffle de vie.

Si j'éprouve un regret, c'est que mes forces ne me permet-  
tent pas toujours de multiplier mes efforts comme je le désire-  
rais, et que la nature m'ait refusé l'éloquence qui subjugué les  
cœurs rebelles.

Heureusement la voix des La Fayette et des Grégoire, des  
Benjamin Constant, des Lainé, des de Broglie, des Villéveque,  
des Dupin, des Laborde, des Salverte et de tant d'autres ora-  
teurs ne vous manque pas. Si celles de l'immortel Foy et du  
courageux Manuel ne peuvent plus retentir pour vous à la tri-  
bune nationale, la Providence en produira d'autres.

Quant à moi, dont votre cause est le plus précieux patri-  
moine, vous pouvez toujours compter sur mon dévouement.  
Ma devise a été, est, et ne cessera d'être, autant du moins que  
mes forces physiques répondront aux sentimens de mon cœur.

Nil actum reputans, si quid superesset agendum.

ISAMBERT.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DEPARTEMENTS.

— Le barreau de Toulouse vient d'adresser à M. le  
garde-des-sceaux une énergique et respectueuse réclama-  
tion contre l'ordonnance du 20 novembre 1822. La requête  
est signée par M<sup>es</sup> Romiguières, bâtonnier ; Laviguerie ;  
Bastouilh, et Roucoule, anciens bâtonniers ; Astre ; Ruffat ;  
Decamps d'Aurignac ; Tajan ; Malpel ; Ducos ; Laurens ;  
Gautier ; Bahuhaud ; Feral ; Vaysse ; Delquié ; Vacquier ;  
Soueix, membres du conseil de discipline ; Amilhou, se-  
crétaire de l'ordre ; Flottes ; Carles ; Bernadet ; La-salle ;  
Seran ; Caseneuve ; Gasc ; Mazoyer ; Delonne ; Espie ;  
F. Gasc ; Deprat ; Marre ; Martin ; Cases ; Gauran ; Lafiteau ;  
Ballet ; Decamps (Eugène) ; Génie ; Pallayret ; Dugabé ;  
Denat ; Mazel ; Fourtanié ; Fabre ; Chevalier ; Cartaut ;  
Lassalle-Préserville ; Azema ; Galibert ; Lafont ; Delvolvé.

— On nous écrit des départemens :  
« Si les amendemens proposés par M. Dupin aîné, au nom  
de la commission qui a été chargée d'examiner le projet  
de loi municipale, sont adoptés, les avocats et les avoués  
attachés depuis cinq ans à un Tribunal, auront le droit de  
concourir à l'élection des membres du conseil municipal.  
Le cas peut se présenter et se présentera, où des membres  
du barreau, après avoir exercé pendant quatre ans comme  
avocats, ne compteront ensuite qu'un exercice d'une année  
comme avoués, ou bien après avoir été avoués pendant  
quatre ans, ne compteront qu'un exercice d'une année  
comme avocats. Si l'on exige cinq années d'exercice des uns  
des autres, évidemment le temps qu'ils auront passé près  
du même Tribunal, comme avoués ou comme avocats,  
devra leur être compté, puisque ainsi ils auront été à  
même d'acquiescer l'estime et la confiance de leurs concitoyens ;  
mais l'amendement de la commission ne s'ex-  
pliquant pas sur ce point, nous croyons dans l'intérêt du  
barreau, devoir le signaler à la chambre. »

PARIS, 23 MARS.

— La Cour royale, à l'ouverture de son audience so-  
lennelle, a entériné des lettres-patentes portant com-  
mutation en trois années d'emprisonnement des six années  
de fers prononcées pour vol, par jugement du conseil de  
guerre, contre Joseph Lésantier, soldat au 2<sup>e</sup> régiment  
d'infanterie. On a vu le moment où la foule des habitans  
de Montrouge et de Villejuif, qui encombraient l'enceinte  
( voir l'article de l'audience solennelle ), ne permettait  
pas au gracié et aux gendarmes qui l'escortaient, de par-  
venir jusqu'à la barre de la Cour.

— Nous avons déjà remarqué plusieurs fois que MM. les  
avocats ne mettaient pas beaucoup d'empressement à se  
trouver à l'ouverture des audiences du Tribunal de com-  
merce. Si l'exactitude est la politesse des grands, elle doit  
être quelque chose de plus pour les hommes qui acceptent  
la noble mission de défendre l'intérêt de leurs concitoyens.  
La négligence du barreau est extrêmement préjudiciable à  
l'administration de la justice. Ce matin, la plupart des ac-  
tistes de l'Odéon s'étaient rendus de très bonne heure à la  
Bourse, dans l'espoir d'entendre les plaidoiries de l'affaire  
de leurs camarades Haullevigne et Duparry contre M. Le-  
méthéyer et M. l'intendant de la liste civile. Leur attente  
a été trompée. L'avocat des demandeurs n'a pas répondu à  
l'appel de la cause ; il n'était pas encore arrivé. M<sup>e</sup> Locard,  
agréé de la maison du roi, a aussitôt demandé congé d'absence.  
Mais, à la sollicitation de M<sup>e</sup> Girard, le tribunal s'est borné  
à donner défaut pour le profit être adjugé à quinzaine. L'au-  
dience a été levée immédiatement après le prononcé de ce  
jugement. Midi venait de sonner, et nous descendions les  
degrés du péristyle, lorsque nous avons aperçu M<sup>e</sup> Lafar-  
gue, bravant les torrens de pluie qui tombaient depuis  
quelques minutes, et accourant en toute hâte avec une  
liasse énorme de papiers sous le bras, il n'était plus temps.  
M. le président Berte avait aussi quitté le palais. L'ab-  
sence de quelques autres avocats s'est également fait sentir.  
Plusieurs causes ont été remises à quinzaine ; d'autres ont  
été rayées du rôle ; aucune n'a été plaidée. Nous devons  
cependant observer que M<sup>es</sup> Lavaux et Delangle étaient à  
leur poste avant que le Tribunal fût entré en séance.

— Dans notre numéro du 14 mars, en annonçant la re-  
mise à une autre audience du pourvoi en cassation du

nommé Chauvière, nous avons indiqué l'un des principaux  
moyens mentionnés dans la requête déposée par M<sup>e</sup> Isam-  
bert, sans entendre nullement insinuer que ce moyen fût  
ou non fondé. M. Leveillé, substitut du procureur du  
Roi à Bourbon-Vendée, pour expliquer ce qui concerne  
son introduction dans la prison du principal témoin pen-  
dant les débats, nous envoie l'extrait du procès-verbal  
dicté, séance tenante, par M. le président de la Cour  
d'assises, au greffier, en présence du ministère public,  
contradictoirement avec les défenseurs des accusés, et en  
fait résulter la preuve de la légalité de sa conduite. « En-  
nemi sincère de l'arbitraire et de la violence, dit ce  
magistrat, en terminant sa lettre, j'ai la conscience d'a-  
voir rempli jusqu'à mes fonctions loyalement et avec  
les égards dus au malheur des accusés. Quant aux mem-  
bres du barreau chargés de leur défense, j'ai constam-  
ment honoré leur ministère, respecté les motifs de leur  
zèle, jugé leurs intentions et qualifié leurs actes, avec le  
calme du magistrat et la réserve de l'honnête homme ;  
je croyais pouvoir attendre d'eux quelque réciprocité. »

Cet énoncé suffira pour éloigner toute prévention : nous  
ne pourrions entrer, dès à présent, dans d'autres détails  
sans anticiper sur la discussion ; mais nous rendrons  
compte des débats avec un soin scrupuleux, et de manière  
à ce que la vérité soit complètement connue.

— Rodolphe Straub occupait avec Jean Schloch et  
quelques autres compatriotes une chambre dans l'hôtel  
garni tenu par Meminger, rue Mouffetard, n. 63. Ses ca-  
marades laborieux économisaient ; quant à lui, il était pa-  
reux avec délices, et ne craignait rien tant que le tra-  
vail. Il empruntait pour vivre, et il était même allé jus-  
qu'à disposer de 84 fr. qu'un ami malade lui avait confiés  
en dépôt. Avec de telles dispositions et tant d'oïveté,  
Straub devait finir par être un dangereux camarade de  
chambre. Le 23 décembre, il demanda la clé de la cham-  
bre commune, monte, brise une cassette appartenant à  
Schloch, y prend une boîte en argent destinée à contenir  
des cigares, s'empare du porte-manteau de Becker, et  
court arrêter sa place aux messageries. Mais les camarades  
étant de retour s'aperçoivent du vol ; une voix unanime  
signale Straub ; ils se divisent, et vont à tous les bureaux  
de diligence : bien leur en prit, car le voleur allait partir.  
On l'arrêta, et, après instruction, il a paru aujourd'hui en  
Cour d'assises comme accusé de vol commis avec effrac-  
tion dans un hôtel garni où il était reçu.

Les deux premières parties de l'accusation ont été réso-  
lues affirmativement ; mais le jury a répondu négative-  
ment sur la question de savoir si le vol avait été commis  
dans un hôtel garni où Straub était reçu. Ainsi la réponse  
du jury n'indiquant en aucune manière le lieu où le vol  
avait été commis, Straub, quoique déclaré coupable de vol  
avec effraction, devait échapper aux termes précis  
de l'art. 384 du Code pénal, qui exige que l'effraction ait  
eu lieu dans des édifices, parcs, enclos, etc.

La Cour, après délibéré en la chambre du conseil, a  
statué que les faits tels qu'ils étaient déclarés par le jury  
ne pouvaient se combiner avec les expressions de l'art. 384,  
et que Straub n'était passible que de peines correction-  
nelles. En conséquence, la Cour, faisant application de  
l'art. 401, a condamné Straub en cinq années d'emprison-  
nement, cinq années de surveillance, et aux frais.

— Voici un nouveau genre d'escroquerie qu'il n'est pas  
inutile de signaler : hier matin un individu, vêtu à la  
manière des auvergnats et portant quelques casseroles à la  
main, se présente chez la dame Mourgoïn, sage-femme,  
cloître Saint-Honoré, et demande s'il n'y a rien à faire.  
Une jeune fille qui se trouvait là répond que la dame  
Mourgoïn est absente ; l'auvergnat dit alors qu'elle lui a  
donné l'ordre d'emporter tout le cuivre pour l'étamer, et  
la servante le lui livre aussitôt. Mais, à l'arrivée de la  
sage-femme, on reconnaît que le prétendu chaudronnier  
n'était qu'un escroc déguisé.

— La commune de Vaugirard a été depuis quelques  
jours le théâtre de plusieurs vols à l'aide d'effraction et de  
fausses clés. Avant-hier la boutique d'un boucher a été  
forcée, et les voleurs ont enlevé, avec les balances, force  
gigots et entre-côtes. Ce matin deux individus, soupçon-  
nés de ce vol, ont été arrêtés chez un marchand de vin de  
la même commune.

— La police continue d'arrêter un grand nombre de  
fourgats, c'est-à-dire, de recéleurs. Depuis cinq jours  
elle exerce une surveillance active dans la rue Roche-  
chouart, en face du n<sup>o</sup> 19, et hier, dans la nuit, elle  
a saisi neuf individus à peine âgés de vingt ans, au mo-  
ment où ils allaient vendre des objets volés.

— Une lettre de Rotterdam, en date du 10 mars, révèle  
un fait auquel on ne peut donner trop de publicité et qui  
n'a pas besoin de commentaire ; nous dirons seulement que  
si dans notre Code futur se trouve définitivement admise la  
disposition pénale qui autorise un semblable attentat, nous  
regarderons, n'en déplaise aux auteurs et fauteurs de quel-  
ques funestes théories, les Pays-Bas comme effacés de la  
liste des nations civilisées.

« Durant les avant-dernières assises à La Haye, compa-  
rut sur le banc des accusés un nommé Schuurman, âgé de  
vingt-huit ans, cordonnier, homme d'une constitution peu  
robuste, à en juger par son extérieur. Cet individu offrit un  
exemple heureusement rare de dégradation morale. Il était  
accusé d'attentats très graves à la pudeur commis sur la  
personne d'enfans au-dessous de l'âge de quinze ans, ac-  
compagnés de sévices et de vol. Il fut déclaré coupable et  
condamné au furet, à la marque et à une détention de vingt  
années. L'exécution eut lieu à La Haye, et le coupable  
expira trois jours après. »

(Gazette des Tribunaux belges.)

— M. Dast, substitut du procureur du Roi à Nérac  
(Lot-et-Garonne), va publier un ouvrage qui ne peut  
manquer d'intéresser vraiment la magistrature et le barreau.  
C'est un Traité du ministère public considéré dans ses rap-  
ports avec les justices de paix, les Tribunaux de première  
instance, les Cours royales et la Cour de cassation ; les

Tribunaux de simple police, les Tribunaux correctionnels, les Cours d'assises, les Tribunaux d'exception et autres ; dans ses rapports avec la discipline judiciaire et les fonctions diverses du parquet ; dans ses rapports avec le barreau, le notariat, le corps des huissiers, l'administration départementale, l'enregistrement, les douanes et les contributions indirectes, etc. (3 volumes in-8°.)

Nous rendons compte de cet important ouvrage dès qu'il aura paru.

— Nous apprenons quelques détails, jusqu'à présent inconnus, sur l'attentat de la vallée de Montmorency.

A peine ce crime fut-il commis, que le nommé Daumas vint trouver son frère à Paris, et le pria de prendre en son nom un passeport qui lui faciliterait le moyen de se rendre en Italie : celui-ci y consentit. Instruit de cette circonstance, le sieur Chrétien, agent de police, fut chargé de suivre les traces du fugitif et parvint à l'arrêter à Milan. Hier Daumas aîné a été aussi arrêté à Pontoise, où il avait pris le nom de Thuillier, et conduit à Paris.

**LIBRAIRIE.**

**COURS D'ÉLOQUENCE,**

A l'usage des jeunes gens qui se destinent au barreau ou à la tribune nationale, professé publiquement dans la salle de la Société des arts, à Genève, et dans celle de l'Académie provinciale, à Lyon ;

Par **Ch. DUEAND**, ancien procureur du Roi.  
2 vol. in-8°. — Prix : 14 fr. par la poste 16 francs.

A la librairie scientifique de **MALHER** et C<sup>e</sup>, passage Dauphine.

Cet ouvrage, résumé de plusieurs cours improvisés, a pour but de faciliter les études oratoires aux jeunes amis de l'éloquence, de leur épargner une foule de recherches souvent pénibles, quelquefois trop abstraites, et de prévenir le dégoût qui pourrait en être la suite. L'auteur a puisé dans l'histoire, la philosophie, la politique, les sciences et la littérature, ce qu'il croit utile aux jeunes orateurs, et ce que l'on ne pouvait trouver, jusqu'à ce jour, que dans une multitude de livres divers.

**DÉFENSE DES PROPRIÉTAIRES,**

Attaqués comme détenteurs de biens prétendus domaniaux ; moyens de consolider leurs propriétés, et d'assurer leur repos ;  
Par **M. G.....**, avocat à la Cour de cassation.

Dissertation qui traite des questions les plus importantes pour les propriétaires, terminée par le texte des principales lois de la matière. — Brochure in-8°. — Chez **PICHART**, libraire-éditeur, quai Conti, n° 5 ; **NÈVE**, au Palais-de-Justice ; **DENTU**, et chez les principaux libraires du Palais-Royal. — Prix : 2 fr., et 2 fr. 30 c. par la poste.

**LIBRAIRIE DE RAPILLY,**

Passage des Panoramas, n° 43.

**ŒUVRES COMPLÈTES DE CLÉMENT MAROT,**

Nouvelle édition, avec un commentaire universel. — 3 vol. in-8°, papier vélin, portrait, prix 27 fr. Grand papier vélin, 75 fr.

**TABLE DES MATIÈRES**

(3<sup>e</sup> Année judiciaire)

DU 1<sup>er</sup> NOVEMBRE 1827 AU 1<sup>er</sup> NOVEMBRE 1828.

PAR **M. RONDONNEAU,**

Auteur de la Table des Matières du **RÉPERTOIRE DE JURISPRUDENCE** et des **QUESTIONS DE DROIT DE MERLIN.**

Cette Table, divisée en deux parties contient trois mille dé-

visions judiciaires, savoir : 19 du Conseil d'Etat, 490 de la Cour de cassation, 654 des Cours royales, 660 des Cours d'assises, 276 des Tribunaux civils de première instance, 568 des Tribunaux correctionnels, 38 des Tribunaux de police municipale, 102 des Tribunaux de commerce, 158 des Conseils de guerre et Tribunaux maritimes, 126 des Tribunaux étrangers. Par lettres alphabétiques, elle renferme dans sa seconde partie neuf cents mots de matières de jurisprudence et quatre mille noms de personnes ou de lieux.

Enfin, elle se termine par l'état alphabétique de tous les ouvrages annoncés ou analysés dans le Journal pendant cette dernière année.

S'adresser au Bureau de la *Gazette des Tribunaux*, quai aux Fleurs, n° 11. — Prix : 6 fr. 50 c. pris au Bureau, et 7 fr. 35 c. par la poste.

**LIBRAIRIE DE DELAUNAY,**

Au Palais-Royal.

POUR ÊTRE MIS EN VENTE LE 20 AVRIL.

**QUATRE MOIS**

DANS LES PAYS-BAS.

Par **M. D\*\*\***. — 2 vol. in-8°.

**VENTES IMMOBILIÈRES.**

A vendre la **TERRE DE BIENNERIES**, canton de Preuilly, arrondissement de Loches (Indre-et-Loire), consistant en onze domaines et une borderie avec petite maison de maître. 700 arpens de dépendances.

S'adresser à **M<sup>e</sup> POTIER DE LA BERTHELLIÈRE**, notaire à Saint-Denis.

**VENTES MOBILIÈRES.**

**ÉTUDE DE M<sup>e</sup> LEFLAN** (de Bar), **AVOÜÉ,**

Rue Trainée-Saint-Eustache, n° 15.

Vente, en l'étude et par le ministère de **M<sup>e</sup> MIGNOTTE**, notaire à Paris, rue Jean-Jacques-Rousseau, n° 1,

D'un **FONDS** de commerce d'épicerie et du droit à la jouissance des lieux dans lesquels il s'exploite, rue du Faubourg-Montmartre, n° 18, à Paris.

Adjudication définitive le **lundi 30 mars 1829**, heure de midi.

S'adresser : 1° à **M<sup>e</sup> LEBLAN** (de Bar), avoué à Paris, rue Trainée-Saint-Eustache, n° 15 ;

2° Et audit **M<sup>e</sup> MIGNOTTE**, notaire.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

**AVIS DIVERS.**

Vente aux enchères publiques de six magnifiques **STATUES** en marbre venant d'Italie, dont une par **CANOVA**, les autres par **ALBERTI**, le **PIZANI** et **LORENZETTO**, rue de Buffaut, n° 13, faubourg Montmartre, le **mardi 31 mars 1829**, à midi précis. On accordera des facilités pour le paiement. On pourra voir les Statues tous les jours, depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir. S'il était fait des offres suffisantes avant la vente, on pourrait en traiter à l'amiable, en s'adressant à **M. GOURÉ** jeune, négociant, rue Neuve-Saint-Eustache, n° 8, ou à **M<sup>e</sup> DETERMES**, commissaire-priseur, quai Bourbon, n° 19, Ile-Saint-Louis.

A vendre excellent fonds d'**HOTEL CARNI**, situé dans la plus belle partie du faubourg Saint-Germain, et garni d'un superbe mobilier. Prix : 36,000 fr.  
S'adresser à **M<sup>e</sup> ESNEÉ**, notaire, rue Meslay, n° 38, à Paris.

A vendre, excellent et magnifique **BILLARD** moderne tout en acajou ronceux, 550 fr. S'adresser au portier, rue Montmartre, n° 20.

Une demoiselle de trente ans, ayant reçu une éducation soignée, désire une place, soit pour voyager, demoiselle de confiance ou de compagnie, à Paris ou en province. Elle tiendra plus aux égards qu'aux appointemens. S'adresser, *franco*, rue du Ponceau, n° 22, au portier.

**MANÈGE PELLIER.** — Ecole d'équitation nouvellement établie rue Montmartre, n° 113, près des Messageries royales.

**AUX MONTAGNES RUSSES**, Rue Neuve des Petits-Champs, n° 11 au premier, draps pour pantalons, couleurs les plus à la mode, 13, 15 et 17 fr. ; Sedan et Louviers superfins, toutes couleurs, pour redingotes et habits, 22, 24 et 28 fr. D'excellents tailleurs se chargent des confections. Pantalons de fantaisie, 25 fr. ; redingotes et habits de toutes couleurs en draps de première qualité, 75 et 80 fr.

**CORSETS ET MÉCANISME ANTI-BACHÉTIQUE.**

Nous affirmons avec sincérité que ce ne doit être désormais que chez **M. BRÉTEL**, où les dames doivent faire acquisition de *Corsets habillés, mécaniques ou autres*, avec d'autant plus de raison, que diverses branches de la faculté, ont non seulement accordé la préférence à cet artiste, mais encore ont couronné ses succès par des rapports et une médaille d'argent, décernée publiquement.

S'adresser rue Montmartre, n° 131.

**AVIS.**

Les créanciers du sieur **ROBERT-CARON**, décédé, ancien payeur des rentes de l'Hôtel-de-Ville de Paris, sont prévenus qu'une contribution sur les fonds déposés à la caisse des dépôts et consignations pour le compte de la succession vacante Robert-Caron, vient d'être ouverte au greffe du Tribunal de première instance de la Seine, séant à Paris, par **M. Barbou**, juge commis à cet effet ;

Et que ceux des créanciers de ladite succession qui n'auront pas fait dans le délai d'un mois, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1829, la production au greffe dudit Tribunal, de leurs titres de créance seront définitivement forclos du droit de produire, et comme tels déchus de tout droits sur les sommes dont la distribution se poursuit.

S'adresser pour les renseignements : à **M<sup>e</sup> MOULLIN**, avoué poursuivant, rue des Petits-Augustins, n° 6.

**MANÈGES** en fer portatifs ou fixes, *brevetés*, destinés à élever l'eau et servir de moteurs à toute espèce de machine. Prix : 500 fr. pose comprise. S'adresser à **M. Ad**, rue du Colombier, n° 27. (Affranchir.)

**PAR BREVET D'INVENTION.**

La **PÂTE PECTORALE BALSAMIQUE** de **REGNAULD** aîné, pharmacien, rue Caumartin, n° 45, à Paris, déjà si connue pour son efficacité dans les rhumes, catarrhes, coqueluches, asthmes, enrouemens, et dans toutes les affections de poitrine les plus invétérées, obtient chaque jour de nouveaux succès. Les propriétés depuis long-temps constatées de cet excellent **PECTORAL**, lui ont valu le privilège d'un brevet d'invention accordé par Ordonnance du Roi, en date du 19 juillet 1826. Les journaux de médecine, *Gazette de Santé, Revue médicale*, etc., font l'éloge de la Pâte de Regnauld aîné. Aux prospectus sont joints des certificats de médecins distingués, membres de l'Académie royale de Médecine, professeurs, etc., etc., qui rendent compte des nombreuses expériences qu'ils ont faites de cette préparation, tant dans les différens hôpitaux de Paris que dans leur clientèle, et attestent sa supériorité sur les autres pectoraux. Cette Pâte est encore très précieuse pour les personnes forcées de parler ou de chanter long-temps en public.

Des dépôts sont établis dans toutes les principales villes de France et de l'étranger.

Le vrai **BAUME DU PARAGUAY**, spécifique si connu contre les douleurs de dents, ne se trouve que chez l'auteur, pharmacien, rue Montmartre, n° 84, près le passage du Saumon. — (Il y a des contrefaçons.)

**L'ESSENCE CONCENTRÉE DE LA SALSEPAREILLE** rouge de la Jamaïque, préparée à la vapeur par **Butler**, pharmacien de **S. M. B.** Le rapport de la Faculté de médecine et des médecins anglais les plus recommandables ne laisse aucun doute sur l'efficacité de ce dépuratif. Le célèbre **Hunter**, après mille expériences, atteste, dans un excellent Traité, que c'est un véritable spécifique contre toutes les maladies qui ont leur siège dans le sang, telles que les gales anciennes, les dartres invétérées, les rougeurs de la peau, les boutons, les démangeaisons, les affections scrofuleuses, scorbutiques, et surtout dans les maladies secrètes, récentes ou chroniques. Elle n'est pas moins efficace contre les douleurs arthritiques, rhumatismales et la goutte. Prix des bouteilles : 15 fr. Le dépôt général est à la pharmacie anglaise, place Vendôme, n° 23, à Paris ; en province : chez **MM. Beauclair**, à Rouen ; **Mancel et Lacoste**, à Bordeaux ; **Hamelin**, à Honfleur ; **Conturier**, à Saint-Etienne ; **Boitel**, à Lyon ; **Peyrot**, à Châteauroux. **N. B.** La saison ne peut être plus favorable pour faire usage de cette Essence.

**POMMADE POUR TEINDRE LES CHEVEUX ET HUILE POUR LES FAIRE CROÎTRE.**

La pommade de Batavia (perfectionnée) teint les cheveux et les favoris en un beau noir. Cette teinture se conservera long-temps, en se servant habituellement de l'**HUILE DES CÉLÈBES** (brevetée par Louis XVIII) ; elle fait croître les cheveux, les empêche de blanchir et de tomber. Chez **M. SASSIS**, ex-officier de santé, rue Neuve-des-Bons-Enfans, n° 5.

**TRIBUNAL DE COMMERCE**

FAILLITES.— Jugemens du 19 mars 1829.

**Ginon**, négociant, faubourg Saint-Martin, n° 247. (Juge-Commissaire, **M. Bouvattier**. — Agent **M. Millet**, rue Basse d'Orléans.)

20 mars.

Sieur et dame **Esnauld**, anciens marchands de vins, rue St. Claude, n° 3. (Juge-Commissaire, **M. Galland**. — Agent, **M. Roussel**, rue Basse St. Pierre Popincourt, n° 14.)

Le Rédacteur en chef, gérant,  
*Darmaing.*